|  |  |
| --- | --- |
| Logo Collectivité | **Modèles délibérations concordantes (collectivités et établissements rattachés)** |

N° 01-E-MOD4 – mai 2022

#### A prendre par la collectivité

Le ............……... *(date)*, à ...........………............. *(heure)*, en ..............................................*(lieu)* se sont réunis les membres du Conseil (municipal, communautaire) sous la présidence de .............................., convoqués le ………………………….……,

Etaient présents :

Etaient absent*(s)* excusé*(s)* :

Le secrétariat a été assuré par :

Objet : Création d’un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (CCAS)

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L.251-5 et L.251-10 du Code Général de la fonction publique prévoient qu’un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d’une collectivité territoriale et d’un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l’égard des agents de la collectivité et de l’établissement ou des établissements à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

Considérant l’intérêt de disposer d’un Comité Social Territorial compétent pour l’ensemble des agents de la collectivité et du CCAS;

Considérant que les effectifs d’agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1er janvier 2022 :

- commune = (*nombre*) agents,

- CCAS= (*nombre*) agents,

permettent la création d’un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose la création d’un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide la création d’un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Adoptée à l’unanimité des membres présents,

Ou

- à *(nombre de voix)* pour,

- à *(nombre de voix)* contre,

- à *(nombre)* abstention(s).

 Fait à ………………, le ………………

 Le Maire

 Signature

#### A prendre par l’ (les) établissement (s) rattaché (s)

Objet : Création d’un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (CCAS)

Le Président précise aux membres du Conseil d’administration que les articles L.251-5 et L.251-10 du Code Général de la fonction publique prévoient qu’un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d’une collectivité territoriale et d’un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l’égard des agents de collectivité et de (ou des) établissement(s) à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

Considérant l’intérêt de disposer d’un Comité Social Territorial commun compétent pour l’ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d’agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1er janvier 2022 :

- commune = (*nombre*) agents,

- CCAS= (*nombre*) agents,

permettent la création d’un Comité Social Territorial commun.

Le Président propose aux membres du Conseil d’Administration la création d’un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents du CCAS et de la collectivité.

Le Conseil d’Administration, après avoir délibéré, décide la création d’un Comité Social Territorial commun des agents du CCAS et de la collectivité.

Adoptée à l’unanimité des membres présents,

Ou

- à (nombre de voix) pour,

- à (nombre de voix) contre,

- à (nombre) abstention(s).

 Fait à ………………, le ………………

Le Président

Signature